

FICHE 13

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉCLARATION

- < 11 > Les intermédiaires doivent :
- <21>
<40 à 42>
- rendre compte des règlements effectués pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle résidente et communiquer leurs encours de créances et engagements vis-à-vis des non-résidents ;
 - se faire communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne identification des règlements ;
 - organiser leurs procédures comptables et informatiques de telle sorte que les règles édictées dans les présents textes soient respectées.
- On trouvera ci-après :
- la délimitation des périmètres statistiques :
 - **du point de vue** de la Nouvelle-Calédonie ;
 - **du point de vue** de la Polynésie française.
 - la définition des notions de « résidents » et de « non-résidents »,
 - la ventilation des résidents par secteur économique,
 - la ventilation entre le franc CFP (XPF) et les autres monnaies,
- <16>
- les règles applicables en matière de seuils pour les comptes rendus de paiements (CRP).

1. DELIMITATION DES PERIMETRES STATISTIQUES

La **Nouvelle-Calédonie** établit sa balance des paiements, vis-à-vis du reste du Monde, réparti entre :

- le territoire dénommé « France » (cf. infra) ;
- l'« Étranger », auquel sont assimilées les collectivités d'outre-mer de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

La **Polynésie française** établit sa balance des paiements, vis-à-vis du reste du Monde, réparti entre :

- le territoire dénommé « France » (cf. infra) ;
- l'« Étranger », auquel sont assimilées les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

- <62> Les différents pays sont à identifier par les numéros extraits du code géographique en norme ISO n° 3166.

1.1. « France »

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, le territoire dénommé « France » s'entend de :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion),
- les collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- la principauté de Monaco.

1.2. « Étranger »

Pour les besoins statistiques de la balance des paiements, l'« Étranger » inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus.

Sont notamment à classer « Étranger » les pays et institutions suivantes :

- **Par rapport à la collectivité qui établit sa balance des paiements, les deux autres collectivités françaises d'outre-mer**, parmi la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna.
- **Les pays et institutions de l'Union monétaire européenne (zone euro), hors France** (*cf.* ci-dessus) :
 - l'Allemagne, y compris Jungholz, Mittelberg, Helgoland,
 - l'Autriche,
 - la Belgique,
 - l'Espagne, y compris les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Mellila, mais à l'exclusion d'Andorre,
 - la Finlande,
 - la Grèce,
 - l'Irlande,
 - l'Italie,
 - le Luxembourg,
 - les Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises et d'Aruba,
 - le Portugal, y compris les Açores et Madère,
 - la Banque centrale européenne (BCE). Les institutions autres que la BCE dont la compétence s'exerce sur l'ensemble de l'Union européenne (Commission européenne, Banque européenne d'investissement...) sont, par convention, hors zone euro.
- **les pays africains de la Zone franc**: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores.
- **les organismes internationaux**, qu'ils aient leur siège en France ou à l'étranger.

2. RÉSIDENTS – NON-RÉSIDENTS

L'attribution de la qualité de résident ou de non-résident :

- ne doit pas résulter du choix de l'intéressé mais doit être établie par l'intermédiaire en fonction des critères exposés ci-après ;
- n'a d'autre objet que de déterminer, parmi les opérations recensées par les intermédiaires, celles qui sont effectuées avec des non-résidents et qui relèvent en tant que telles de la balance des paiements.

2.1. Résidents

2.1.1. Personnes morales

Sont résidentes : les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs implantations dans la collectivité qui établit sa balance des paiements.

2.1.2. Personnes physiques

Sont résidentes : les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, ayant leur principal centre d'intérêt dans la collectivité qui établit sa balance des paiements, à l'exception des militaires en poste dans la collectivité, qui restent des non-résidents quelle que soit la durée de leur mission.

L'expression « *principal centre d'intérêt* » s'entend pour toutes les personnes physiques ayant dans la collectivité leur domicile principal, c'est-à-dire le lieu d'habitation qu'elles occupent le plus fréquemment. Les personnes physiques acquièrent la qualité de résident dès lors qu'elles sont en mesure de justifier leur installation effective dans la collectivité.

Le critère de domicile principal doit toujours prévaloir sur celui du lieu de l'activité professionnelle.

2.2. Non-résidents

2.2.1. Personnes morales

Sont non résidents :

- les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements hors de la collectivité ;
- les forces armées, notamment les unités stationnées dans la collectivité ;
- les consulats étrangers dans la collectivité ;
- les organismes internationaux, y compris ceux ayant leur siège dans la collectivité (par ex., Commission du Pacifique Sud, en Nouvelle-Calédonie).

2.2.2. Personnes physiques

Sont non résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt hors de la collectivité, c'est-à-dire qui y ont leur installation effective ;
- les militaires en poste dans la collectivité, quelle que soit la durée de leur mission.

3. CLASSIFICATION DES SECTEURS RESIDENTS

Les agents résidents sont regroupés au sein de quatre secteurs :

- <65> • Les autorités monétaires (IEOM) ;
 - Les administrations publiques : collectivités locales, organismes de sécurité sociale ;
 - Les institutions financières monétaires (IFM) hors IEOM. Elles comprennent :
 - <63> – les établissements de crédit ;
 - toutes les autres institutions financières dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que les IFM et, pour leur propre compte, à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières.
- Par souci d'allègement, la mention « institutions financières monétaires » dans les fiches ci-après doit s'entendre, sauf précision contraire, comme « institutions monétaires financières hors IEOM ».
- Les « autres secteurs » : tous les agents économiques non inclus dans les trois secteurs ci-dessus (entreprises non-IFM – assurances... –, OPCVM non monétaires, ménages et institutions à but non lucratif au service des ménages).

4. MONNAIES

Selon les présents textes, les monnaies (franc CFP, euro et autres monnaies) s'entendent qu'il s'agisse de monnaie scripturale, de billets de banque ou de monnaies divisionnaires.

4.1. Le franc CFP (XPF)

- Le franc CFP (XPF) a cours légal dans les collectivités françaises d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna).

4.2. Les devises

- Sont désignées sous le terme « devises », les monnaies autres que le franc CFP.

4.2.1. L'euro

- L'euro est l'unité monétaire des pays de l'Union monétaire européenne (cf. 1.2.), de Monaco, de San Marin, de l'État du Vatican et de l'Andorre.

4.2.2. Les autres devises

- les autres devises sont les monnaies ayant cours légal en dehors des pays ci-dessus, y compris :
 - le franc Djibouti,
 - le franc des Comores,
 - le franc CFA (Communauté financière africaine), qui a cours légal dans les pays suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

5. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SEUILS POUR LES COMPTES RENDUS DE PAIEMENTS (CRP)

La fiche 16 liste la nomenclature complète des codes de flux bruts et d'encours.

<20>

Les flux bruts (première partie) sont recensés sous forme de comptes rendus de paiements (CRP) :

– **individuels**, c'est-à-dire comportant le numéro d'identification RIDET (en Nouvelle-Calédonie) ou TAHITI (en Polynésie française) de l'agent résident concerné, si le montant de l'opération est au moins égal à 1 million de francs CFP ;

– **globaux** pour les codes dont l'intitulé, sur la fiche 16, est suivi de la mention « (FG) » pour formules globales. Les opérations visées portent le plus souvent sur de petits montants unitaires (par ex., revenus, transferts courants, opérations sur billets de banques, ...). Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est pas demandé. En revanche, les flux doivent être déclarés sans considération de seuil.

– **simplifiés**, sous le code spécial « 090 », pour les règlements de toute nature dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP sauf pour les règlements faisant l'objet de comptes rendus de paiements globaux. Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est pas demandé.